

PPRi

Plan de Prévention des Risques Inondation

Pour votre information



Pourquoi réglementer le risque inondation ?

Depuis plusieurs siècles, les lois ont encouragé la destruction des zones humides, puis du bocage et favorisé un aménagement du territoire (agriculture intensive, expansion urbaine, imperméabilisation des sols...) qui a souvent aggravé le risque d'inondation. Une prise de conscience a peu à peu émergé et influencé le droit qui a imposé des mesures d'évaluation, de prévention visant à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Les inondations de Vaisons-la-Romaine en 1992, ont été d'une telle ampleur, qu'une nouvelle législation a été mise en place en 1995 par la loi Barnier.

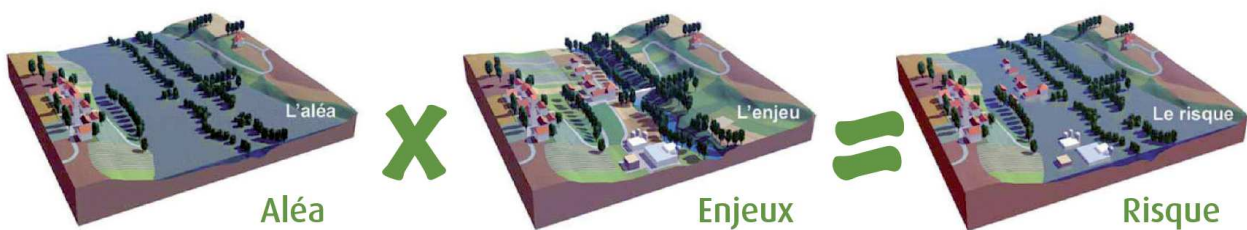
Qu'est ce qu'un PPR inondation ?

Il s'agit d'un document réalisé par les services de l'État et élaboré sous l'autorité du Préfet de département. Le plan de prévention des risques est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un risque inondation et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les inondations liées à des problématiques de ruissellement, de remontées de nappes ou d'assainissement ne sont pas pris en compte dans ce type de PPR.

Qu'est ce qu'un risque ?

Le risque est la conjonction d'un aléa (phénomène naturel) et de l'existence d'enjeux (personnes pouvant subir des préjudices et de biens et activités pouvant subir des dommages).



Les objectifs du PPRi

- 1. Interdire les implantations humaines** dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones.
- 2. Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval
- 3. Sauvegarder** l'équilibre et la qualité des milieux et des paysages naturels dépendants des cours d'eau



Préfet des Pyrénées-Atlantiques

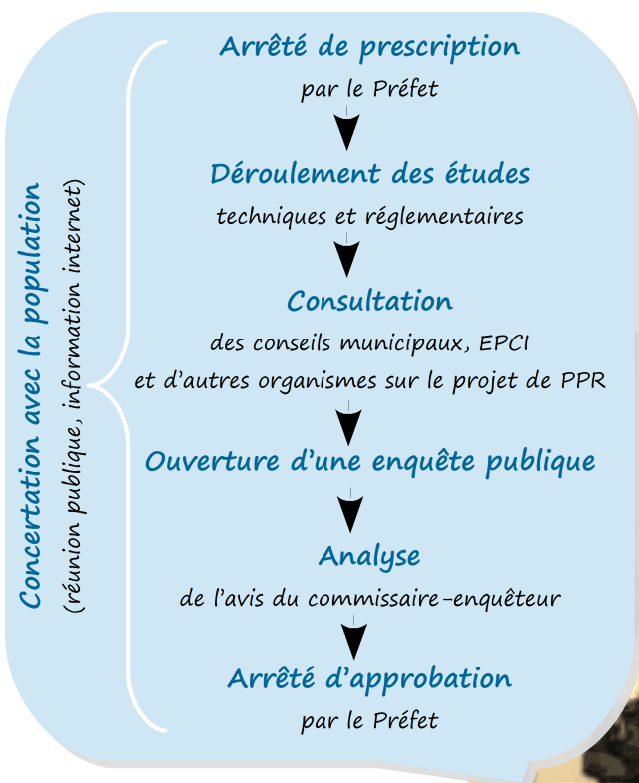
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



La procédure d'élaboration d'un PPR

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques est ouverte par le Préfet du département qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document.

Un PPR doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'arrêté de prescription.



Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, sont **associés à l'élaboration du PPR** durant la phase d'élaboration afin de concilier les enjeux communaux de développement et les grands principes de la prévention des risques.

La concertation avec la population et toutes autres parties prenantes s'effectue durant toute la procédure d'élaboration du PPR (site Internet de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr, réunion publique...)



L'arrêté préfectoral approuvant le PPR est mentionné au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal du département, et affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège des EPCI concernés

La portée d'un PPR

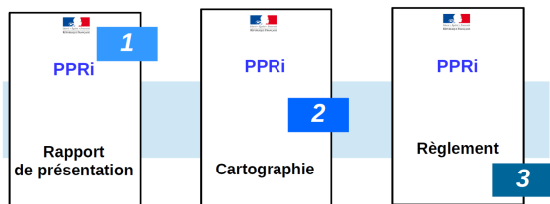
Le PPR n'est ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées.

Sur cette base, la commune devra élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise. Les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL).

Contenu d'un dossier de PPR



1 - Un rapport de présentation définissant la justification du PPR et son contenu, les caractéristiques de l'étude d'aléa, et l'exposé des motifs du règlement

2 - Des documents graphiques déclinés selon 3 cartes spécifiques :

1. la carte des aléas
2. la carte des hauteurs et vitesses de l'eau
3. la carte des enjeux
4. la carte réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPR

3 - Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone :

- interdictions ou prescriptions en matière d'urbanisme et de construction (projets neufs et projet sur les biens et activités existants)
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- recommandations

L'aléa de référence

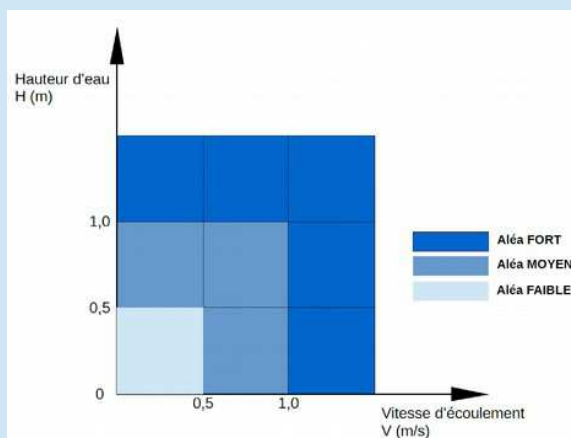
L'aléa de référence représente l'inondation servant de base dans l'élaboration des PPRi. Il correspond à un événement de période retour centennale ou au plus fort événement connu si ce dernier est plus important.

L'événement de période retour centennale correspond à un phénomène ayant une probabilité de survenance de 1 chance sur 100 chaque année ; on parle alors de **crue centennale**.

L'aléa de référence regroupe un certain nombre de caractéristiques qui vont engendrer un risque et des préjudices : **hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durées de submersion**.

Cette situation conduit le plus souvent à distinguer trois niveaux d'aléas : **faible, moyen et fort**.

Le croisement en vigueur utilisé par la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et appliqué pour les PPRi est présenté ci-contre.



L'aléa de référence est matérialisé sur une cartographie à l'échelle 1 / 5 000.

Les enjeux

La carte des enjeux permet d'avoir une connaissance du territoire.



Les enjeux sont les personnes, les biens les activités ou l'environnement menacés par l'inondation ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celle-ci.

Deux secteurs du territoire inondé sont concernés par les enjeux :

- les Parties Actuellement urbanisées : **P.A.U.**
- les Zones d'Expansion des Crues : **Z.E.C.**

Les secteurs urbanisés, ou **partie actuellement urbanisée**, s'identifient par un nombre « suffisant » de constructions existantes, la contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou du hameau, les dessertes routières.

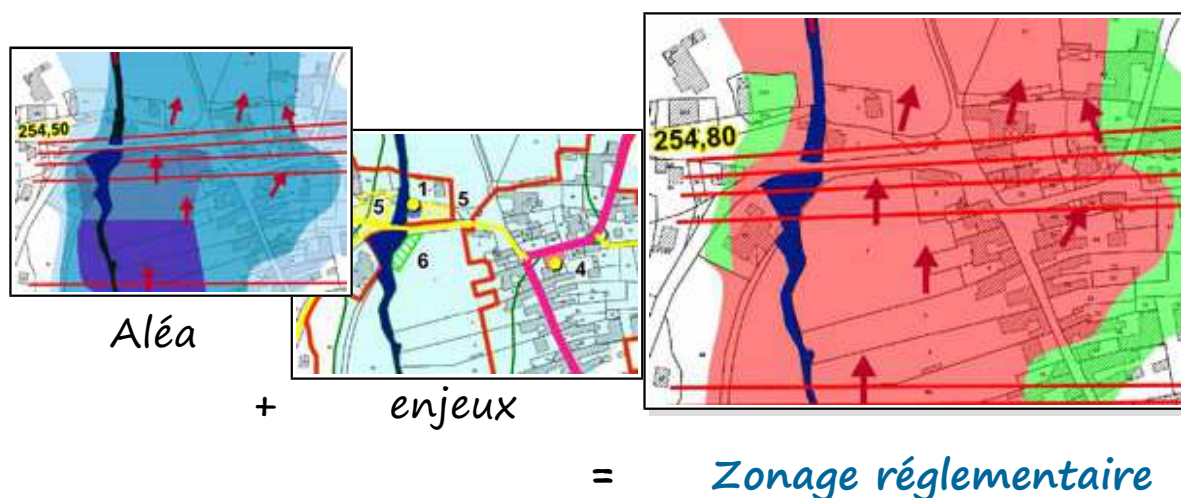
Les **zones d'expansion de crue** sont des secteurs non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces naturels, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports...

Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles seront applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces éléments sont développés dans un règlement qui l'accompagne.

Le plan de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux.



La définition du zonage réglementaire s'articule essentiellement autour de 4 principes :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce, quel que soit l'aléa ;
3. Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Ces principes sont déclinés sur le tableau ci-dessous :

	Zones d'expansion des crues	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser)
Aléa fort	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions